

Le 22 octobre 2009, j'ai acheté une terre de 102 arpents dont 42 arpents cultivés. Les 62 arpents restants, 30 arpents ont été cultivés il y a environ 40 ans. Depuis 2004, la loi ne me permet pas de la remettre en culture.

(Guide-référence-REA Juin 2015 articles boisés PDF)

Un agriculteur demeurant à environ 7 km de chez moi s'oppose fortement à ce projet, il dit vouloir protéger l'agriculture. Il dit «La terre, pas pour les promoteurs» et «Pour l'amour de l'agriculture». Ce même agriculteur possède une terre de 42 arpents cultivée en zone blanche à Napierville dont il veut faire changer l'usage industriel pour résidentiel pour développer.



50.1. *Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux visés correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture.*

*Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes.*

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total des superficies des parcelles cultivées d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage donné.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 50.3, les superficies en culture au cours de la saison de cultures 2004 ou 2005, selon le cas, peuvent inclure toute parcelle cultivée au moins une fois au cours des 14 années précédentes, même si cette parcelle n'est actuellement pas cultivée (en friche ou recouverte d'arbres).

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Normand Lefebvre". The signature is written in a cursive style with a large initial 'N'.

50.1.1. *Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des arbres visés peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage où de tels arbres y ont été cultivés au moins une fois :*

*a) depuis la saison de cultures 2004 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III;*

*b) depuis la saison de cultures 2005 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V.*

*Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit, avant de remettre en culture une telle superficie, la déclarer sur le formulaire mis à la disposition par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Au soutien de la déclaration, le propriétaire doit y joindre l'un des documents suivants :*

- une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une photographie aérienne du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage sur laquelle ce ministre indique l'année de la photographie, identifie clairement la superficie utilisée pour la culture des arbres visés et précise cette superficie en hectare (ha);*
- une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées d'une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole;*
- une copie de la partie relative aux superficies cultivées du plan agroenvironnemental de fertilisation de l'exploitation agricole, certifiée conforme par l'agronome qui a établi le plan.*

*La déclaration du propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit être reçue par le ministre au plus tard le 26 avril 2015.*

## **NOTES EXPLICATIVES**

Toute superficie d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage ayant été utilisée au moins une fois pour la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers depuis 2004 pour les municipalités énoncées aux annexes II et III et depuis 2005 pour les municipalités énoncées à l'annexe V peut être ajoutée à la superficie utilisée pour ces cultures à la saison de culture 2011. L'objectif est de permettre la culture des superficies décrites dans le premier alinéa du présent article selon les dispositions prévues au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3. Toutefois, cela n'est possible que si le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage était en exploitation le 26 avril 2012.

De plus, comme le précise le deuxième alinéa de cet article, le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage désirant faire reconnaître une superficie répondant aux critères du premier alinéa, soit les superficies qui ne servaient plus à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers à la saison de culture 2011, doit aviser le ministre en remplissant le [formulaire de déclaration des superficies cultivées en arbres fruitiers et arbres de Noël](#). Ce document doit être accompagné d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

- une copie d'une photo aérienne certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur laquelle sont clairement indiquées l'année de la photo, la zone cultivée en arbres de Noël ou en arbres fruitiers et la superficie en hectares (ha);
- une copie de la partie relative aux superficies cultivées d'une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- une copie de la partie relative aux superficies cultivées d'un PAEF certifiée conforme par l'agronome qui a préparé ce document.

Les pièces justificatives choisies doivent permettre de démontrer clairement que les superficies faisant l'objet de la déclaration ont déjà été cultivées en arbres fruitiers ou en arbres de Noël depuis les saisons de culture 2004 ou 2005. Il peut donc être nécessaire d'avoir recours à plus d'une pièce justificative pour une même demande et il n'y a pas de limite quant au nombre à fournir.

Dans le cas où une superficie était cultivée en arbres fruitiers ou en arbres de Noël à la saison de culture 2011, il n'est pas nécessaire de remplir et de faire parvenir le formulaire, puisque cette superficie est automatiquement considérée dans la superficie où la culture des végétaux est permise en vertu de l'article 50.3. Il est cependant nécessaire de conserver toute pièce justificative démontrant la situation lors de cette saison de culture.

Toute déclaration doit être reçue au plus tard le 26 avril 2015.

50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.

*La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise :*

*1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004;*

*2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005;*

*2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires;*

*3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins.*

## **NOTES EXPLICATIVES**

Dans un premier temps, la culture des végétaux est interdite dans les bassins versants dégradés (municipalités des annexes II, III et V). Il s'agit bien de l'interdiction de cultiver et non pas de déboiser, qui elle relève des pouvoirs des MRC et des municipalités. Les superficies utilisées pour des cultures énergétiques (ex. : panic érigé) ou des pâturages sont considérées comme des superficies cultivées au même titre que l'orge, le trèfle et le maïs, par exemple.

Cependant, certains végétaux ne sont pas visés par l'interdiction : les arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, les arbustes, les bleuets, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. Le terme « arbre fruitier » fait référence à un arbre produisant des fruits comestibles (ex. : pommiers, poiriers, cerisiers, pruniers, arbres à noix, etc.). Le terme « arbuste » fait référence, selon la définition de la *Flore Laurentienne* (1964), à un végétal ligneux dont la tige est ramifiée dès la base (ex. : camerisier, sureau, gadellier, groseillier, etc.).

Par conséquent, il est possible d'augmenter la superficie utilisée pour la culture de ces végétaux dans les bassins versants dégradés. Par exemple, un boisé peut être remplacé par une culture de fraises. Cependant, par la suite, il est interdit de remplacer cette superficie en fraises, implantée après 2004 ou 2005, par une culture de végétaux autres que ceux qui sont énumérés au présent alinéa dans un bassin versant dégradé si cela a pour effet d'augmenter les superficies consacrées à la culture des végétaux en 2004 ou 2005, selon le cas.

Il en est de même pour la remise en culture d'une sablière après la fin de son exploitation. Dans un bassin versant dégradé, l'exploitant de la sablière ne pourra remettre en culture le sol recouvrant la sablière si cela a pour effet d'augmenter les superficies consacrées à la culture par rapport aux droits acquis en 2004 ou 2005, selon le cas. Le même principe s'applique à l'enfouissement d'une digue de roches ou d'un tas de roches. Cependant, n'importe laquelle des cultures mentionnées dans le présent alinéa (arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, arbustes, bleuetières, canneberges, fraisiers, framboisiers ou vignes) pourra être implantée sur ces terres.

Quatre exceptions à l'interdiction de cultiver des végétaux existent :

- Les deux premières exceptions visent à permettre aux exploitants de lieux d'élevage et de lieux d'épandage situés sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V de cultiver des végétaux sur une superficie n'excédant pas celle qui était cultivée en 2004 ou 2005, selon le cas. Selon les dispositions de l'article 50.1, les terres cultivées au moins une fois entre 1990 et 2004 ou entre 1991 et 2005 peuvent aussi être incluses dans la superficie totale cultivée en 2004 ou 2005, selon le cas. Pour se prévaloir de ce droit, le lieu d'élevage ou d'épandage devait exister le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, selon le cas. Cet article s'applique seulement à la superficie cultivée d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage située sur le territoire d'une des municipalités énumérées aux annexes II, III et V et non à la totalité de la superficie cultivée sur ce lieu d'élevage ou d'épandage. C'est donc la localisation de la parcelle cultivée qui détermine si celle-ci est visée par l'article 50.3 et non l'adresse de l'exploitant ou du lieu d'élevage. Le principe à respecter est que l'augmentation de la superficie cultivée sur le territoire des bassins versants dégradés est interdite;
- La troisième exception vise à soustraire de l'interdiction les superficies cultivées en arbres de Noël ou en arbres fruitiers sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V au cours de la saison de culture 2011. Pour se prévaloir de ce droit, le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage devait exister le 26 avril 2012. Selon les dispositions de l'article 50.1.1, les terres cultivées avec ces végétaux à au moins une occasion depuis 2004 ou 2005 peuvent aussi être incluses dans la superficie totale cultivée en 2011, selon le cas;
- Enfin, la dernière exception vise à exclure les personnes qui cultivent des végétaux, visés ou non par l'interdiction d'augmenter les superficies, sur un terrain d'un hectare ou moins. Par terrain, on entend une portion de terre consacrée à une ou à plusieurs cultures, comme un jardin tenu par un particulier ou une petite production maraîchère. Pour que cette exclusion soit valide, le nombre de terrains d'un hectare ou moins que la personne peut cultiver est limité à un seul. Par exemple, un exploitant cultivant déjà 15 ha de bleuets ne pourrait mettre en culture une nouvelle superficie de 0,8 ha de légumes.

Par conséquent, dans les bassins versants dégradés, il n'est plus possible d'augmenter la superficie cultivée au-delà des droits acquis en 2004, 2005 ou 2011, selon le cas. Il faut donc retenir que, malgré l'adoption de bonnes pratiques agricoles, le nombre d'hectares qui peuvent être cultivés doit être limité dans les bassins versants où la capacité de support en phosphore des rivières est déjà dépassée.

En raison des diverses dispositions des articles 50.1, 50.1.1, 50.3, 50.3.1 et 50.4, il peut être difficile de déterminer les cultures permises sur une parcelle située dans un bassin versant dégradé. Le tableau 5 figurant à la fin des notes explicatives de cet article vise à faciliter la prise de décision à cet égard.

Certaines situations liées à l'augmentation de la superficie cultivée dans un bassin versant dégradé nécessitent une interprétation particulière :

- l'augmentation de la superficie cultivée par le remplissage d'un fossé ou d'un cours d'eau est acceptable dans la mesure où la parcelle voisine était cultivée au plus tard au cours de la saison de culture 2007 et que ce remplissage était autorisé et conforme à toute loi ou tout règlement applicable;
- l'augmentation de la superficie cultivée à la suite d'un déboisement réalisé, selon le cas, avant le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, est permise à certaines conditions :
  - la parcelle déboisée doit avoir été utilisée pour la culture des végétaux au plus tard à la saison de végétation 2007;
  - les travaux de déboisement doivent avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises, notamment les autorisations municipales ou de la Commission de la protection du territoire agricole;

- lorsqu'ils ont lieu dans un milieu humide, tels qu'un marais, un marécage ou une tourbière, les travaux de déboisement doivent avoir fait l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE;
- lorsque le propriétaire de cette superficie doit détenir un PAEF, la parcelle déboisée doit avoir été incluse dans le PAEF de 2005 ou 2006, selon le cas, même si elle n'était pas semée à cette saison de culture;
- l'augmentation de la superficie cultivée par l'enlèvement d'andains composés de résidus de déboisement est permise à certaines conditions. Le déboisement doit avoir été effectué, selon le cas, avant le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, et la partie de la parcelle non couverte par les andains doit avoir étéensemencée au plus tard à la saison de végétation 2007.